

 <p>Ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales</p>	<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments Bureau des matières premières</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Jean-Yves KERVEILLANT</p> <p>Poste : 84-28</p> <p>Référence interne : SDSSA/JYK/RF</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2002-8082</p> <p>Date : 31 MAI 2002</p> <p>Classement :</p>
---	---	--

Date de mise en application : IMMÉDIATE

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Degré et période de confidentialité :

Objet : Mesures de consigne des carcasses et de l'ensemble des sous-produits issus des animaux de l'espèce bovine âgés de 24 mois et plus soumis au test de dépistage de l'ESB.

Références : - Arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;*

- Note de service DGAL/SDHA/N2000-8165 du 29 décembre 2000 relative à la procédure d'identification et d'abattage des bovins âgés de plus de trente mois dans le cadre du dépistage systématique de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- Note de service DGAL/SDHA/N2001-8005 du 16 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des tests rapides de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les bovins âgés de plus de trente mois entrant dans la chaîne alimentaire ;

- Note de service DGAL/SDHA/N2002-8001 du 2 janvier 2002 relative aux mesures d'application des articles 5 et 15 et de l'article 27 A point 4 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié. Retrait de la moelle épinière des bovins âgés de douze mois et plus par aspiration. Consigne des cuirs des animaux soumis à un test de dépistage rapide de l'ESB.

Mots-clefs : ESB - BOVINS DE 24 MOIS ET PLUS - TEST - CONSIGNE - CUIR

Résumé :

La présente note rappelle les conditions de mise en consigne des carcasses et de tous les sous-produits des bovins âgés de 24 mois et plus soumis au test de dépistage de l'ESB.

/...

PLAN DE DIFFUSION	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs Départementaux des services vétérinaires	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- DRAF/DAF- DDAF- Contrôleurs généraux des services vétérinaires- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Dans le cadre des dernières missions de l'Office Alimentaire et Vétérinaire communautaire effectuées notamment du 17 au 21 septembre 2001 afin de vérifier le contrôle de la mise en œuvre des mesures de protection au regard de l'ESB et plus récemment du 4 au 15 mars 2002 afin d'évaluer les opérations de contrôle effectuées sur la traçabilité des viandes fraîches et des produits bovins, les experts de cet office ont invité les autorités françaises à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un certain nombre de mesures afin notamment d'assurer une parfaite séparation des carcasses des bovins âgés de 24 mois et plus consignées en attente des résultats des tests de l'ESB.

Je vous rappelle que les mesures de consigne des carcasses et de l'ensemble des sous-produits, y compris le cuir, issus d'animaux de l'espèce bovine âgés de 24 mois et plus soumis au test de dépistage de l'ESB, dans l'attente des résultats à ce test, sont prévues à l'article 27 A 4 de l'arrêté du 17 mars 1992 cité en référence. Ces dispositions ont de plus été précisées par notes de service également rappelées en référence.

1) Mise en consigne des carcasses

Compte tenu de la disparité des situations rencontrées au sein des abattoirs qui ne disposent pas nécessairement d'une chambre froide séparée pour permettre d'assurer le stockage de ces carcasses, les moyens à mettre en œuvre ont été laissés à votre appréciation. De plus, en raison des difficultés liées à la mise en œuvre d'un estampillage à froid des carcasses, ces dernières peuvent faire l'objet d'un estampillage sur la chaîne en fin de ligne d'abattage puis être stockées en chambre froide à la seule condition qu'elles restent bloquées sous le contrôle strict des services vétérinaires jusqu'à l'obtention du résultat des tests et la levée de la consigne. Cet entreposage peut être effectué :

- dans une chambre froide séparée avec un dispositif de verrouillage des portes, la clé étant conservée par les services vétérinaires,
- dans une chambre froide commune aux autres carcasses mais sur des rails dédiés et disposant également d'un dispositif de verrouillage (chaîne avec cadenas ou tout autre système), la clé étant conservée par les services vétérinaires.

2) Mise en consigne des sous produits valorisables à l'exclusion du cuir

La consigne de tous les sous-produits valorisables, à l'exclusion du cuir doit être assurée dans les locaux de l'abattoir sous la surveillance des services vétérinaires. Elle pourra se faire individuellement ou par lot et sera maintenue jusqu'à l'obtention du résultat des tests puis levée par les services vétérinaires.

3) Mise en consigne des cuirs

Les modalités de délivrance des dérogations à l'obligation de consigne sur le site de l'abattoir, dans l'attente des résultats des tests, sont prévues par la note de service n° 8001 du 2 janvier 2002 moyennant le respect strict de la procédure décrite dans cette note.

4) Mise en consigne des sous-produits non valorisables

Par dérogation aux dispositions de l'article 27 A 4 de l'arrêté du 17 mars 1992, les sous-produits ne faisant l'objet d'aucune valorisation pourront être éliminés immédiatement selon les procédures en vigueur. Il en va de même des matériels à risque spécifiés (MRS) qui seront éliminés, avec l'ensemble des autres MRS collectés à l'abattoir, dans le circuit de l'équarrissage (service public) en vue de leur destruction par incinération.

J'attire votre attention sur la nécessité de mettre en place dans chaque abattoir de bovins de votre département une procédure écrite décrivant les modalités de mise en œuvre des tests sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus et précisant notamment les dispositions prises pour assurer la consigne sécurisée des carcasses et de l'ensemble des sous-produits issus de ces animaux dans l'attente des résultats des tests.

Par ailleurs, afin de ne pas engorger les capacités de stockage de l'abattoir, il conviendra de procéder à la levée de la consigne sitôt la réception des résultats. Il pourra dans certains cas être nécessaire de prévoir une permanence afin de réaliser cette levée de consigne dans les meilleurs délais et si possible avant la reprise des activités d'abattage du lendemain. La mise à disposition des professionnels de l'ensemble des carcasses et des sous-produits mis en consigne dans l'attente des résultats des tests ne devra donc en aucun cas intervenir avant la levée de cette consigne par les agents des services vétérinaires.

Je vous demande de veiller à la stricte application de l'ensemble de ces dispositions dans tous les abattoirs de bovins de votre département afin de garantir la protection de la santé des consommateurs.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Catherine GESLAIN-LANEELLE